



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE HABSHEIM

ARRETE MUNICIPAL N° 068/2022
portant règlement général de la foire
Simon et Jude

RB

Le Maire de HABSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU l'organisation de la Foire de SIMON et JUDE dans les rues du Général de Gaulle, du Maréchal Foch, de Kembs, de la Chapelle les derniers dimanche et lundi du mois d'octobre,

CONSIDERANT que pour garantir l'ordre, la sûreté et la tranquillité publics, il convient de prendre des mesures spécifiques à l'implantation et au fonctionnement de la foire Simon et Jude.

A R R E T E

Article 1^{er} : Date de la manifestation

Le présent arrêté s'applique à la foire annuelle Simon et Jude se tenant les derniers dimanche et lundi du mois d'octobre.

Article 2 : Périmètre de la foire

- rue du G^{al} de Gaulle, à partir du croisement rue de la Patrie / rue du Petit-Vignoble et jusqu'au croisement rue de la Chapelle / rue d'Eschentzwiller, des deux côtés
- rue du M^{al} Foch, des deux côtés
- rue de Kembs, du côté impair entre la rue du M^{al} Foch et la rue de la Carrière
- rue de Kembs, des deux côtés entre la rue de la Carrière et le rond-point rues du Cerf / de Zurich / de Niffer / de la Chapelle
- rue de la Chapelle, du côté pair
- rue de la Chapelle, du côté impair entre la rue de la G^{al} de Gaulle et la rue de la Délivrance

Article 3 : Autorisations individuelles

Les autorisations d'installation sur la foire Simon et Jude sont délivrées et ne prennent effet qu'après paiement par les permissionnaires lors de la distribution des places, des droits d'occupation du domaine public.

Un macaron d'autorisation, comportant les noms du titulaire, la raison sociale, le numéro d'emplacement et le tarif, est remis à chaque commerçant à cette occasion.

Ce macaron permet d'accéder au périmètre de la foire et devra être présenté aux différents points de contrôle.

Il doit être apposé visiblement sur le stand concerné.

L'emplacement attribué concerne une parcelle du domaine public communal ou départemental et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

L'attribution d'un emplacement constitue un acte administratif qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Cette attribution est strictement personnelle, et ne peut être cédée, louée, prêtée, même à titre gratuit, à une tierce personne sous peine de retrait immédiat, provisoire ou définitif.

Article 4 : Réserve d'un emplacement

- Les emplacements seront attribués, dans la limite des places disponibles, aux commerçants ayant déposé une demande écrite accompagnée obligatoirement des pièces suivantes : (tout dossier incomplet sera rejeté)
 - * copie d'une pièce d'identité lisible
 - * extrait du Kbis à jour
 - * carte de commerçant non sédentaire
 - * chèque du montant du droit de place.
- Aucune garantie n'est donnée quant à l'attribution du même stand d'une année sur l'autre.

Article 5 : Notification de l'autorisation

- Les emplacements alloués aux commerçants leur sont notifiés par confirmation écrite après paiement du droit de place dans un délai indiqué.
- Les droits de location de place sont encaissés lors de la réservation dans les conditions prévues au tarif officiel fixé par le Conseil Municipal.
- Une quittance est adressée à tout commerçant ayant réglé son droit de place.
- Le macaron d'autorisation comportant les noms du titulaire, la raison sociale, l'objet de la vente, le numéro d'emplacement et le tarif, est remis à chaque commerçant.
- Ce macaron est strictement personnel. Le commerçant titulaire de ce macaron ne peut le céder, louer ou prêter même à titre gracieux à d'autres commerçants sous peine des sanctions prévues à l'article 11.
- Il est strictement interdit de reproduire le macaron de d'autorisation.
- Les commerçants devront être en possession de cette confirmation pour pouvoir entrer dans le champ de foire.

Article 6 : Emplacements

- La profondeur des emplacements n'est pas identique en tout point du circuit, mais la Commune garantit une profondeur minimale de 3 mètres. Les commerçants devront se contenter de la profondeur de l'emplacement qui leur aura attribué.
- Compte-tenu des mesures de sécurité imposées, toutes les rues perpendiculaires ne seront pas accessibles.
- Les commerçants devront dans la plupart des cas garer leur véhicule sur le stand. Il faudra tenir compte de cette information pour calculer le métrage souhaité.
- La Commune se réserve la possibilité, en cas de force majeure, d'attribuer un stand différent de celui indiqué lors de la réservation.

Article 7 : Accès à la foire

- Le seul accès à la foire possible à partir de 6 heures le dimanche et le lundi matin est situé rue du Général à la hauteur du n° 65. Aucun autre accès ne sera possible. Les commerçants devront donc impérativement arriver sur la foire en venant de RIXHEIM.
- Un seul véhicule par stand sera autorisé à rentrer dans le périmètre de la foire.
- Le macaron d'autorisation remis à chaque commerçant devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule avant l'entrée de la foire. Il devra être présenté aux différents points de contrôle et être apposé visiblement sur le stand concerné.

- Les commerçants disposant d'un emplacement devront impérativement se présenter à l'entrée de la foire avec leur véhicule avant 7 heures 30. Pour éviter tout problème, la Commune recommande d'être présent sur l'emplacement dès 7 heures.
- La circulation de tous véhicules est interdite dans l'emprise de la foire pendant les heures où la vente est autorisée.

Article 8 : Montage et démontage des stands

- Le montage des stands est autorisé à partir de 6 heures les dimanche et lundi matins..
- Il est interdit aux commerçants d'occuper d'autres emplacements que ceux qui leur ont été attribués.
- Les ordres donnés par les placiers sont strictement à suivre et toute réclamation doit être adressée à la Mairie.
- Les stands devront impérativement respecter les limites des marques implantées sur la chaussée et ne devront pas entraver le passage des véhicules de secours.
- Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes.
- Les allées de circulation et dégagement réservées aux passages des usagers seront laissés libres d'une façon constante.
- Sauf cas particulier et uniquement sur autorisation collective du Maire, le démontage des stands ne peut débuter qu'à 18 heures et doit être achevé au plus tard à 19 heures les dimanche et lundi soir afin de permettre le rétablissement de la circulation..
- Entre dimanche à 19 heures et lundi matin 6 heures, aucun véhicule, remorque,... n'est autorisé à stationner sur la route ou les trottoirs.
- L'installation des stands ne doit, en aucun cas, entraîner de dégradations sur l'espace public et plus particulièrement sur la végétation et le mobilier urbain. Toute dégradation ou dommage sera dûment constaté et fera l'objet d'une facturation pour la remise en état.
- Les installations électriques doivent être conformes à la législation en matière de sécurité et aucun câble électrique ne doit être installé au sol sur les cheminements accessibles au public
- L'installation des étalages doit être effectuée de telle sorte que l'accès aux maisons reste libre.
- Les supports des tentes et des bâches doivent être établis de manière à ce qu'ils ne gênent pas la circulation des véhicules de secours et ne doivent être montés que le matin même du jour de la foire.
- Toute installation sur le domaine privé (clôture, cour,...) doit faire l'objet d'un accord émanant du propriétaire concerné.
- Tout emplacement non occupé à compter de 7 heures 30 sera à la disposition de la Commune qui pourra l'attribuer à un autre commerçant.
- Les bénéficiaires d'un emplacement qui ne sont pas présents à 7 heures 30 ne pourront pas prétendre au remboursement du droit de place versé.

Article 9 : Fonctionnement de la foire Simon et Jude

- La vente est autorisée durant la foire Simon et Jude entre 8 heures et 18 heures.
- L'emplacement mis à disposition devra être libéré au plus tard pour 19 heures.

- Les commerçants qui le souhaitent sont autorisés à sonoriser leur stand entre 8 heures et 18 heures. Les enceintes sonores doivent être dirigées vers le sol ou vers l'intérieur des stands. Leur intensité doit être réglée de façon à ne provoquer aucune gêne majeure pour les riverains et exposants.

Article 10 : Réattribution des places vacantes

- A 7 heures 30, les emplacements libres seront réattribués aux commerçants qui se seront inscrits sur la liste d'attente et les commerçants absents ne pourront pas prétendre au remboursement du droit de place versé.
- les commerçants placés le jour même recevront un carton, valant quittance, mentionnant notamment la raison sociale, l'emplacement attribué et le prix du droit de place.
- Ce droit de place n'est valable que pour une journée (le commerçant ayant réservé l'emplacement mais absent à 7 heures 30 est susceptible d'être présent le lendemain).
- Ce macaron est strictement personnel. Le commerçant titulaire de ce macaron ne peut le céder, louer ou prêter à d'autres commerçants.

Article 11 : Prescriptions relatives à la sécurité

- les étals, tentes,... doivent être situés en retrait du marquage mis en place sur la chaussée et marquant l'emprise nécessaire aux véhicules de secours.
- aucun stand ou aménagement ne doit empiéter sur les intersections qui constituent des points d'accès pour les véhicules de secours.
- les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.
- aucun véhicule ne doit circuler dans l'emprise de la foire avant l'horaire de fin de la manifestation (cas général 18 h – en cas de mauvaises conditions météorologiques, cet horaire est susceptible d'être avancé sur décision expresse du Maire).
- il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés (brasero, parasols chauffant etc...).
- aucun obstacle (tente, étal, remorque,...) ne devra être laissé sur la chaussée entre 19 heures le dimanche et le lundi à 6 heures.

Article 12 : Prescriptions diverses

- Les commerçants doivent pouvoir justifier d'une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle. Les commerçants installent leurs étalages à leurs risques et périls. En cas d'accident ou dommage de toutes natures survenu du fait du commerçant, de son personnel ou de ses biens, la responsabilité de la commune ne pourra être retenue et aucun recours ne pourra être engagé à son encontre.
- Sont interdits, la vente, l'usage et/ou l'exposition :
 - d'armes blanches
 - les objets ayant l'apparence d'une arme à feu destinés à lancer des projectiles rigides
 - tout objet allant à l'encontre du respect des mœurs et de la morale
- Toute vente au milieu de la voie publique et hors des endroits prévus (emplacement non marqué) à cet effet est interdite.

- Propreté de la foire : les détritrus doivent être mis en sac poubelle (1 sac par jour est distribué par les placiers). Les emballages vides (caisses, cageots, cartons,...) doivent être regroupés et empilés sur le trottoir pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.
- La Commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets volés ou détériorés sur la foire.
- Toute prise d'eau sur une borne à incendie est interdite. Le cas échéant, une amende d'un montant équivalent à 200 m3 sera facturée.
- les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs.
- les produits manufacturés proposés à la vente doivent être conformes à la norme CE.
- Toute personne portant atteinte verbalement ou physiquement aux organisateurs de la foire sera exclue.
- Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits.
- la mendicité sous toutes ses formes est interdite dans le périmètre de la foire.
- Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Il peut demander le concours de la gendarmerie locale.

Article 13 : Sanctions

- Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.
- Tout manquement à ces dispositions entraînera une interdiction d'accès à la Foire Simon et Jude pour les 5 éditions suivantes.

Article 14 : Copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Procureur de la République de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Commandant des Brigades Vertes de SOULTZ
- M. le Responsable du Service Technique
- Police Municipale
- Affichage

Habsheim, le 27 juillet 2022



Gilbert FUCHS
Maire de HABSHEIM

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.